

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale  
des territoires*

Service Environnement

Unité Prévention des Risques

**ARRÊTÉ**  
**portant approbation du plan de prévention des**  
**risques inondations et coulées de boue (PPRicb)**  
**pour les communes de Chézy-sur-Marne,**  
**Essises, Etampes-sur-Marne,**  
**Nesles-la-Montagne et Nogentel**

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d' Honneur**  
**Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l' environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10 ;

**VU** le code de l' urbanisme et notamment les articles L.121-1, L.126-1, R.111-2et R.126-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L731-3 ;

**VU** le code des assurances et notamment les articles A.125-1, L.125-1, L.125-2, et L.125-6 ;

**VU** l' arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 prescrivant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes de Chézy-sur-Marne, Essises, Etampes-sur-Marne, Nesles-la-Montagne et Nogentel ;

**VU** l' arrêté préfectoral du 04 avril 2013 prescrivant l' ouverture d' une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur le territoire des communes de Chézy-sur-Marne, Essises, Etampes-sur-Marne, Nesles-la-Montagne et Nogentel ;

**VU** l' arrêté préfectoral du 14 mars 2014 prescrivant l' ouverture d' une enquête publique complémentaire relative au projet de plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur le territoire des communes de Chézy-sur-Marne, Essises, Etampes-sur-Marne, Nesles-la-Montagne et Nogentel ;

**VU** l' avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 18 avril 2013 ;

**VU** l' avis de la Chambre d' Agriculture de l' Aisne du 01 juin 2012 ;

**VU** les avis du Conseil Général du 25 juin 2012, du 17 juin 2013 et du 28 avril 2014 ;

**VU** les délibérations du conseil municipal de la commune de Chézy-sur-Marne du 20 juin 2012 et du 17 avril 2014 ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune d'Essises du 30 mai 2012 et du 19 mai 2014 ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune d'Etampes-sur-Marne du 05 juin 2012 et du 29 avril 2014 ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Nesles-la-Montagne du 05 juin 2012 et du 15 mai 2014 ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Nogentel du 20 juin 2012, du 21 mai 2013 et du 14 mai 2014 ;

VU les avis du Comité interprofessionnel du vin de champagne du 18 novembre 2011 et du 06 mai 2014 ;

VU les avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 12 janvier 2012, 07 mai 2012, du 06 mai 2013 et du 22 avril 2014 ;

VU les avis du Syndicat général de vignerons du 13 janvier 2012, du 29 mai 2013 et du 05 mai 2014 ;

VU l'avis de l'Institution interdépartementale pour l'aménagement de la rivière Marne et de ses affluents du 13 janvier 2012 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des eaux du sud de l'Aisne du 04 janvier 2012

VU le rapport du commissaire enquêteur reçu le 17 juillet 2013 ;

VU le rapport de la commission d'enquête complémentaire reçu le 20 juin 2014 ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les observations et complément d'étude des collectivités concernées exprimés au cours de l'enquête publique ont remis en cause l'économie générale du projet et que les propositions de modifications retenues ont amené à la réalisation d'une enquête publique complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que la direction départementale des territoires de l'Aisne a annexé au rapport d'instruction, joint aux dossiers présentés à l'enquête publique initiale et à l'enquête complémentaire, les réponses apportées aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que les avis exprimés au cours de l'enquête publique complémentaire ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions mineures de modifications retenues répondent aux besoins exprimés ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité des réserves et des points de désaccord exprimés dans les avis suscités concernent des questions liées aux méthodologies employées sur la caractérisation et la représentation des risques présents sans lien direct avec les objectifs fixés par le plan élaboré ;

**CONSIDÉRANT** que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue pour les communes de Chézy-sur-Marne, Essises, Etampes-sur-Marne, Nesles-la-Montagne et Nogentel est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et à la mairie des communes de Chézy-sur-Marne, Essises, Etampes-sur-Marne, Nesles-la-Montagne et Nogentel.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie des communes de Chézy-sur-Marne, Essises, Etampes-sur-Marne, Nesles-la-Montagne et Nogentel pendant une période d'un mois au minimum.

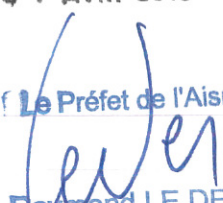
**ARTICLE 4** : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Chézy-sur-Marne, Essises, Etampes-sur-Marne, Nesles-la-Montagne et Nogentel, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAON, le

**01 AVR. 2015**

Le Préfet de l'Aisne  
  
Raymond LE DEUN